

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 10/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ANTARGAZ

64 rue du clos de la Prairie
73460 FRONTENEX

Références : 20221004-RAP-Insp_Antargaz-sous-traitance-GEORISQUES-v01
Code AIOT : 0006104396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement ANTARGAZ implanté 64 rue du clos de la Prairie 73460 FRONTENEX. L'inspection a été annoncée le 06/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANTARGAZ
- 64 rue du clos de la Prairie 73460 FRONTENEX
- Code AIOT : 0006104396
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

L'établissement de Frontenex est un dépôt relais de propane.

Il est constitué :

- d'une sphère de propane sous talus TEXSOL de 1000 m³,
- de tuyauteries qui vont de la sphère jusqu'aux postes de chargement et de déchargement,
- des postes de déchargement camions citernes gros porteurs,
- des postes de chargement camions citernes petits porteurs,

Il est actuellement dans la configuration mise en œuvre en 2016, prévue par l'étude des dangers de 2012 :

- approvisionnement de la sphère en propane par camions-citernes « gros porteurs » (en remplacement de la livraison par wagons jusqu'en 2016) avec 2 postes de déchargement et des canalisations aériennes vers la sphère,
- stockage de propane sous pression en réservoir sphérique de 1000 m³ sous talus,
- chargement de camions citernes « petits porteurs » pour livraison de la clientèle en propane sous forme « vrac » avec 2 postes de chargement en « libre service ».

Le thème de visite retenu est celui de la gestion des opérations de sous-traitance effectuées au sein de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
5	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
8	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
9	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions de sous-traitance sont globalement bien gérées au sein de l'établissement de Frontenex. Deux points sont à améliorer : l'information et les critères de sélection (formations, habilitations, qualification) des entreprises sous-traitantes notamment lorsqu'elles interviennent sur des Mesures de Maîtrise des Risques ou des barrières de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Une liste des entreprises extérieures (EE) intervenant sur le site (mise à jour en septembre 2022) existe et est remise à l'inspection. La date du plan de prévention est indiqué pour chaque entreprise. En revanche, les entreprises extérieures susceptibles d'intervenir dans la prévention et le traitement d'un accident majeur (en particulier sur les Mesures de Maîtrise des Risques) ne sont pas identifiées. Une procédure nationale Antargaz PMS-012 de gestion des entreprises extérieures (EE) du 01/10/2017 est mise en oeuvre. Elles distingue plusieurs typologies d'opérations : Opération récurrente (de type 1) : <ul style="list-style-type: none"> • un contrat de prestation existe entre l'EE et Antargaz • EE effectue des opérations strictement identiques à chaque intervention, clairement et explicitement désignées dans le contrat (ex : contrôle et entretien DG/DF, extincteurs, groupes motopompes incendie, ménage, gardiennage...) Opération ponctuelle planifiée (de type 2) :

- opération sans urgence
- EE ne dispose pas d'un contrat pour l'intervention. Une commande spécifique doit être établie (ex: réparations planifiées de matériels, d'installations, travaux neufs...)

Opération urgente (de type 3) :

- opération urgente (panne ayant un impact sur l'exploitation ou la sécurité) avec intervention immédiate de l'EE
- commande de prestation spécifique nécessaire ou demande d'intervention écrite rattachée à un contrat de prestations (ex : maintenance curative d'équipements de sécurité ou d'exploitation type réseau incendie...)

La procédure distingue les cas des entreprises extérieures effectuant une opération, des entreprises de chargement/déchargement et des entreprises de gardiennage. 3 accueils et 3 quizz différents sont proposés en fonction du type d'intervention.

Pour les EE, la procédure décrit l'ensemble des actions à réaliser dans chacun des cas : mesures de prévention préalables à l'opération (réunion préparatoire et visite d'inspection, analyse des risques, Plan de Prévention, information inspection du travail et CSSCT), mesures de prévention pendant l'opération (information sécurité, vérifications au regard du Plan de Prévention, Permis de travail et autres dont permis de feu).

Les chauffeurs livreurs bénéficient d'un protocole de sécurité permanent (pas de plan de prévention).

Les points de contrôle n°12 et 13 font état d'un contrôle par échantillonnage de 3 entreprises extérieures qui sont intervenues ou interviennent sur le site.

Demande n°1 : la procédure de gestion des EE et les Plans de Prévention n'abordent pas le cas des interventions sur des Mesures de Maîtrise des risques. Compte tenu du rôle particulier des MMR en ce qui concerne la sécurité du site, il est nécessaire de leur accorder un statut particulier dans le cadre des opérations sous-traitées. Il convient donc d'une part d'introduire d'évoquer les interventions sur les Mesures de Maîtrises des Risques dans la procédure de gestion des entreprises extérieures ou dans un document spécifique, d'autre part d'identifier les entreprises susceptibles d'intervenir sur les Mesures de Maîtrise des Risques

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exploitant indique que les procédures pour les installations/équipements dont l'entretien et la maintenance sont sous-traitées figurent dans les contrats établis avec les entreprises extérieures. A titre d'exemple, la société Oldham qui effectue la maintenance des détecteurs gaz bénéficie d'un contrat national. Par ailleurs, les éléments sont transmis lors de l'information préalable du Plan de Prévention (en général, tous les intervenants sont présents lors de l'élaboration du Plan de Prévention). Demande n°2 : outre les contrats nationaux, les actions de contrôle et de maintenance sur les MMR sous-traitées doivent faire l'objet d'une description des attendus dans un document transmis à l'entreprise extérieure intervenante. Les plans de prévention doivent être proportionnés aux enjeux et accorder un statut particulier aux interventions sur les MMR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Pour intervenir, l'entreprise extérieure a besoin en particulier : <ul style="list-style-type: none">- d'un plan de prévention,- d'un permis de travail,- de l'accueil sécurité à jour pour l'ensemble de ses intervenants,- d'un permis de feu (selon les opérations effectuées). <p>Les Permis de Feu, sont établis, le cas échéant, en lien avec un Plan de Prévention. Ils ont une durée de validité maximale d'une journée et sont renouvelés à chaque interruption des travaux.</p> <p>Ils décrivent les travaux à réaliser, les risques associés, les consignes générales de sécurité, les moyens de prévention à mettre en œuvre, la gestion des inhibitions des moyens de détection et de défense contre l'incendie, ainsi que la surveillance du chantier après travaux (en particulier 2h00 après la fin du travail par point chaud).</p> <p>En ce qui concerne la mise en sécurité des installations, elle est précisée lors de l'accueil et dans le Plan de Prévention. Les entreprises extérieures doivent couper leurs matériels et se rendre au point de rassemblement. Elles sont autorisées également à actionner les arrêts d'urgence.</p> <p>L'exploitant indique ne pas forcément compléter le chapitre "gestion des inhibitions des moyens de détection et de défense contre l'incendie" du permis de feu. En cas d'opérations sur les détecteurs gaz par exemple, il met la centrale en mode "maintenance" mais ne l'inscrit pas dans le permis de feu.</p> <p>Le contrôle du permis de feu relatif à la maintenance des détecteurs (gaz, flamme et centrale) du 30/09/2020 met en évidence que le chapitre "Gestion des inhibitions" est complété, ainsi que le chapitre "remise en service des moyens de détection et de défense contre l'incendie" (coche "sans objet" par erreur?). En revanche, cela ne semble pas (ou plus) faits sur les autres permis de feu.</p> <p>La surveillance 2 heures après la fin de l'intervention par point chaud est réalisée par Antargaz et tracée dans le permis de feu. Ce type d'opération est très rare.</p> <p>Demande n°3 : veiller à bien compléter les permis de feu, en particulier concernant la gestion des inhibitions.</p> <p>Demande n°4 : le plan de prévention, le permis de travail et/ou le permis de feu doivent préciser si l'opération concerne une Mesure de Maîtrise des risques ou un élément important pour la sécurité.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Il n'y a pas de réception de chantier pour les opérations de maintenance mais les entreprises extérieures sont accompagnées (ex : maintenance des détecteurs) et une vérification est systématiquement faite en fin de travaux. En cas de chantier important, un procès-verbal de réception de travaux est établi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Les personnels sous-traitants sont informés sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident par la vidéo de l'accueil sécurité, par le quizz de contrôle, par le Plan de Prévention et par un rappel oral. Ils écoutent la sirène POI lors de l'accueil sécurité. Ils ont pour consigne d'éteindre leurs matériels et de venir rejoindre le point de rassemblement. Ils peuvent percuter un arrêt d'urgence pour mettre le site en sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Le personnel sous-traitant n'intervient pas en cas d'accident. Des exercices POI ont déjà été organisés en présence de chauffeurs (qui bénéficient d'un protocole de sécurité sans Plan de prévention). Antargaz indique vouloir conduire plus d'exercices en présence d'entreprises sous-traitantes dans les prochains mois. Demande n°5 : réaliser des exercices en présence d'entreprises sous-traitantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Ce sont les entreprises extérieures qui forment leur personnel. En ce qui concerne les habilitations spécifiques (nacelles, électricité, foudre...), l'exploitant indique dans les Plans de Préventions, que les personnes qui interviennent doivent disposer des habilitations adaptées, sans autres précisions. En revanche, Antargaz ne vérifie pas les habilitations ou qualifications nécessaires. En ce qui concerne les chauffeurs, l'exploitant contrôle les permis, les habilitations France Gaz Liquide pour les petits camion vracs de distribution en clientèle, et les documents ADR. Demande n° 6: il est de la responsabilité de la société Antargaz de définir, a minima préalablement aux opérations de sous-traitance en lien avec des barrières de sécurité, les exigences concernant les compétences, qualifications, habilitations, formations nécessaires des intervenants des EE et de les vérifier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Le risque lié au GPL est présenté dans l'accueil sécurité qui est dispensé dès le premier jour de présence sur site et a une durée de validité de un an. La liste des chauffeurs qui ont un accueil sécurité valide (de moins d'un an) est tenue à jour dans la base de données. Les chauffeurs habilités (en interne Antargaz) sont enregistrés également dans une base de données. La validité des accueils sécurité des chauffeurs non habilités est vérifiée. Pour les autres entreprises extérieures, à chaque intervention sur site, l'exploitant vérifie que l'accueil sécurité des intervenants est valide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'habilitation des chauffeurs est délivrée pour le site de Frontenex selon un processus de formation de terrain : - phase d'observation en doublon avec un autre chauffeur - formation pratique sur le terrain avec l'exploitant - Suivi/surveillance sur plusieurs jours. L'habilitation et l'accueil sécurité durent un an. Elle s'accompagne de la délivrance d'un badge, de reconnaissance biométrique du chauffeur et du camion. Les données sont saisies dans une base de données. Les connaissances des chauffeurs libre-service sont contrôlées (procédure PMS 03). Les conducteurs petit porteur vrac (non habilités) sont contrôlés (fiche MOD-2227) : date de validité du permis de conduire (5 ans), date de validité formation ADR, date de validité de la qualification CFBP « chauffeur livreur GPL en citerne », EPI, passeport « accueil sécurité », quizz accueil sécurité chauffeur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les procédures pour les habilitations sur site sont en cours d'élaboration. Actuellement, ce sont les anciennes procédures PMS03 « évaluation des compétences » et ENR 02 (enregistrement 02), « contrôle des connaissances chauffeurs libre service », de 2005 qui s'appliquent. La procédure est en cours de refonte. Une procédure PMS 023 « gestion des contrôles conducteurs wagons camions GPL vrac et conditionné » organise la gestion des badges. Demande n° 7: Actualiser les procédures d'habilitation des chauffeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Les contrats avec les entreprises sous-traitantes sont souvent nationaux. La sélection se fait sur appel d'offre au niveau du siège Antargaz. Les exigences sont établies au niveau national. Il est prévu d'ajouter au Plan de Prévention un document qui précise si l'intervention se fait sur une MMR ou MMRI. Demande n°8 : Dans le cadre de la maîtrise des opérations d'entretien et de maintenance, les interventions des EE sur les MMR ou MMRI doivent faire l'objet d'une attention particulière et être identifiées dans les plans de prévention et dans les autorisations de travail.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS - Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées. Contrôle par échantillonnage.
Constats : Un contrôle documentaire est effectué pour 3 entreprises extérieures intervenant sur le site. Société Decormaison, Plan de Prévention du 15/09/2022 Nouvelle entreprise qui est intervenue pour des retouches de peinture, dans le local d'archives. Il s'agit d'une opération ponctuelle planifiée de type 2 sans lien avec des barrières de sécurité. Les documents disponibles sont : <ul style="list-style-type: none">• Inspection préalable le 15/09/2022 signée par le chef de dépôt et le gérant de la société Decormaison.• Analyse des risques. • Signature du Plan de Prévention par Antargaz et par l'entreprise• Tableau information des intervenants.• Courrier d'info de l'entreprise avec copie CSSCT Az et inspection du travail.• Document "information préalable à l'exécution d'opération sur site GPL" au titre de l'article L 4511-1 et R4511-1 du code du travail.• Permis de travail avec dates d'intervention et autorisation d'accès au chantier signé par l'entreprise extérieure Decormaison et Antargaz.

- Quizz accueil sécurité M MARTI Decormaison, signé.
- Plan de la zone de travail.

Ce contrôle n'appelle pas d'observations.

Société SATIF Plan de Prévention du 05/08/2022

EE qui est intervenue pour le remplacement de la règle de niveau dans la réserve incendie et le nettoyage des crépines.

Il s'agit d'une opération ponctuelle planifiée type 2, en lien avec une barrière de sécurité (réserve incendie).

- représentant PdP : Kévin BALAGUER, chef de chantier SATIF.
- Inspection préalable du 30/08/2022 signée chef de dépôt et chef d'équipe (K.Balaguer).
- Analyse des risques.
- Engagement des parties signé M Freleteau, M Balaguer le 30/08.
- Intervenants : 3 personnes de SATIF : M Balaguer, M Naudin, M Lehaussel ont signé le 30/08 le document attestant qu'ils ont pris connaissance des mesures de prévention et qu'ils vont les respecter.
- Délégation de pouvoirs du directeur au chef de chantier M BALAGUER.
- Permis de travail du 30/08 avec dates d'intervention et permis de feu.
- Autorisation d'accès au chantier dans PT pour M Balaguer, Naudin et Lehousel du 30/08 signé chef de chantier + Antargaz.
- Permis de feu pour usage d'appareils susceptibles de générer des étincelles. Signé par M André et M Freleteau le 30/08/22 pour le démarrage des travaux et par l'EE pour la fin des travaux le 30/08/22.
- Quizz accueil pour les 3 intervenants SATIF signés.

Demande n°9 : le chapitre "surveillance du chantier après travaux" du permis de feu du 30/08/22 n'est pas complété (voir constat n°XXX sur les permis de feu).

Il convient de veiller à compléter ce chapitre des permis de feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS - Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées. Contrôle par échantillonnage.
Constats : Un contrôle documentaire est effectué pour 3 entreprises extérieures intervenant sur le site (suite). Société OLDHAM Plan de Prévention du 08/11/2017 La société Oldham intervient notamment pour l'entretien et la maintenance des détecteurs gaz. Il s'agit d'opérations de type 1. Un contrat national est établi pour la maintenance et l'entretien des DG. Les documents disponibles relatifs aux interventions de l'EE sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• Inspection préalable le 8/11/2017, document signé par le chef du dépôt et 3 techniciens Oldham (Mrs Sauguel, Obrient, Saccardo le 30/04/2020 nouveau technicien).• Analyse des risques.• Engagement des parties signé par les 4 intervenants (Mrs Freleteau, Hauguel, Obrient, Saccardo).• Information des intervenants attestant avoir pris connaissance des mesures de prévention : signé par M.Obrient le 8/11/2019 , M.Saccardo le 30/04/2020, manque Hauguel.• Avenant au PdP le 6/04/2020 : avenant COVID.• Courrier de délégation du directeur d'Oldham à M.Obrient et M.Hauguel pour signer les PdP mais pas à M.Saccardo.• Courrier d'Antargaz à Oldham pour inspection commune le 8/11/2017 à 9h30 copie CSSCT, inspection du travail, information préalable à l'exécution d'opération sur site GPL.• Tous les permis de travail : M. Saccardo les 13/09/2022, 04/08/22, 07/06/2022, 04/04/2022, 04/10/2021• Accueil sécurité OK pour M. Saccardo du 04/10/21 (validité : 1 an). Observation n°3 : contrairement à ce qui est indiqué dans la procédure PM-012, une inspection commune annuelle n'a pas été reconduite et tracée lors de la reconduction tacite du Plan de Prévention de la société Oldham. Observation n°4 : l'exploitant transmettra le courrier de délégation du directeur d'Oldham à M. Saccardo pour signer les Plans de Prévention. Observation n°5 : rien n'indique dans les échanges avec l'EE qu'elle intervient sur des barrières des sécurité du site. Demande n°10 : respecter les procédures internes de gestion des entreprises extérieures, intégrer au dossier OLDHAM le courrier de délégation du directeur d'Oldham à M. Saccardo, améliorer l'information des entreprises extérieures lorsqu'elles interviennent sur des barrières de sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois